

CHAMALIÈRES



Ville de référence et d'innovation

MAIRIE DE CHAMALIÈRES

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 24 AVRIL 2015

L'an deux mille quinze le vingt-quatre du mois d'avril,

Les Membres composant le Conseil municipal de la Commune de CHAMALIÈRES se sont réunis à la mairie, sur convocation en date du 17 avril 2015, sous la Présidence de Monsieur Louis GISCARD d'ESTAING, Maire.

Étaient présents : M. Louis GISCARD d'ESTAING, Maire, Mme Marie-Anne BASSET, M. Michel PROSLIER, Mme Marie-José DELAHAYE, M. Jacques AUBRY, Mme Françoise GATTO, M. Xavier BOUSSET, Mme Julie DUVERT, M. Rodolphe JONVAUX, M. Gérard NOEL, Adjoint, Mme Marie DES TOUCHES DAVID, Mme Odile VAURY, M. Claude AUBERT, Mme Chantal LAVAL, M. Michel LACROIX, Mme Monique COURTADON, M. Charles BEUDIN, Mme Annick D'HIER, Mme Isabelle NAKACHE, Mlle Christiane CREON, M. Marc BAILLY, Mme Christine ROGER, Mme Marie-Claude CAMINADA, M. Edgard COPET, Mme Christel POUMEROL.

Absents excusés : M. Pierre BORDES (pouvoir donné à Julie DUVERT), Mme Michèle DOLY-BARGE (pouvoir donné à Marc BAILLY), M. Claude BARBIN, M. Marc SCHEIBLING (pouvoir donné à Marie-Anne BASSET), M. Eric SPINA, Mme Hélène RIBEAUDEAU, M. Clément VOLDOIRE, Mme Brigitte VAURY-BILLEBAUD (pouvoir donné à Christel POUMEROL).

Monsieur Charles BEUDIN a été désigné Secrétaire de séance en application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), assisté par les services administratifs, sous couvert du Directeur Général des Services de la Ville.

Le quorum étant atteint conformément aux dispositions de l'article L2121-17 du CGCT, le Conseil municipal a pu valablement délibérer.

RESSOURCES HUMAINES

N° 1 : Attribution d'une indemnité de suivi et d'orientation des élèves

Rapporteur : Michel PROSLIER

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à attribuer une indemnité de suivi et d'orientation des élèves aux professeurs d'enseignement artistique et aux assistants d'enseignement artistique.

Le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 institue une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants des établissements du second degré qui est transposable à la filière culturelle artistique en faveur des cadres d'emploi suivants :

- Professeurs d'enseignement artistique,
- Assistants d'enseignement artistique,

Cette indemnité, indexée sur le point indiciaire de la Fonction Publique, comporte deux parts :

- une part fixe dont le montant moyen annuel s'élève à 1 199,12 €*,
 - à laquelle peut s'ajouter une part modulable dont le montant moyen annuel s'élève à 1 408,92 €*.
- (*montants de référence annuels au 1^{er} juillet 2010)

L'attribution de la part fixe est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves, comprenant notamment la notation et l'appréciation de leur travail et la participation aux conseils de classe.

La part modulable est allouée aux personnels enseignants qui assurent une tâche de coordination tant du suivi des élèves que de la préparation de leur orientation, en concertation avec les parents d'élèves. L'attribution de cette part est liée à l'exercice effectif de ces fonctions.

Cette indemnité est payable mensuellement.

APPROUVE A L'UNANIMITE DES PRESENTS

N°2 : Indemnités forfaitaires complémentaires pour élections (IFCE)

Rapporteur : Rodolphe JONVAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est assurée :

- en Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents attributaires de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)

- en Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents qui ne peuvent prétendre à l'IFTS et dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de services,

Vu les crédits inscrits au budget,

Il est rappelé que dans le cadre de l'organisation des élections départementales de mars 2015, l'Etat a délégué aux maires des communes chefs-lieux de canton, la charge d'assurer les opérations de mise sous plis de la propagande électorale ainsi que la charge d'assurer le recrutement et le paiement des personnels ainsi que des charges correspondantes.

A cet effet, il sera attribué à la commune chef-lieu de canton, une dotation financière globale.

1) Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)

• Bénéficiaires

Il est proposé d'instituer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant des catégories A et B ne pouvant prétendre à l'attribution d'IHTS.

Le montant de référence calcul sera celui de l'IFTS de 2^{ème} catégorie assorti d'un coefficient de 2.

Les modalités d'attribution de l'indemnité faisant l'objet du présent rapport pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

• Crédit global

Le crédit global affecté à cette indemnité est obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) de 2^{ème} catégorie ($1\,078,73 \text{ €} \times 2/12 = 179,78 \text{ €}$ au 1^{er} juillet 2010) par le nombre des bénéficiaires. Les montants peuvent être doublés lorsque la consultation donne lieu à deux tours.

Pour l'élection départementale des 22 et 29 mars 2015, 8 agents sont bénéficiaires de cette indemnité, soit un crédit global de 2 876,48 €.

• Attributions individuelles :

Conformément au décret n°91-875 du 6 septembre 1991, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.

Le montant maximal de l'indemnité ne peut excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum pour travaux supplémentaires (IFTS) de 2^{ème} catégorie.

Cette indemnité est cumulable avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.

2) Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

- **Attribution des IHTS**

Il est décidé d'attribuer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires au personnel ayant participé aux opérations électorales et ne pouvant prétendre aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et n'ayant pas récupéré le temps supplémentaire effectué. Les agents non titulaires pourront percevoir les IHTS selon les mêmes conditions que les fonctionnaires.

- **Modalités de calcul**

Les agents employés à temps complet percevront les IHTS selon le tarif des heures supplémentaires de dimanche, et éventuellement de nuit, correspondant à leur indice, et calculées selon les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité.

Les agents employés à temps non complet percevront des IHTS rémunérées en heures complémentaires basées sur le traitement, sans majoration de dimanche ou de nuit dans la limite de la durée légale du travail. Au-delà, les agents à temps non complet percevront des IHTS selon les mêmes conditions que les agents à temps complet.

- **Attributions individuelles**

Le montant maximal de l'indemnité ne peut excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum pour travaux supplémentaires (IHTS) des attachés territoriaux ($1\,078,73\text{ €} \times 8/4 = 2\,157,46\text{ €}$ au 1^{er} juillet 2010).

Monsieur le Maire procédera aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

3) Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à attribuer aux agents concernés, dans le respect des conditions précisées ci-avant, une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) ou, à défaut, une indemnité horaire pour travaux supplémentaire (IHTS) et ce en fonction du travail effectué dans le cadre de l'organisation des élections départementales de mars 2015.

APPROUVE A L'UNANIMITE DES PRESENTS

N° 3 : Attribution d'une prime d'encadrement et de coordination aux puéricultrices directrices de crèche

Rapporteur : Marie-José DELAHAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
Vu le décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié,
Vu le décret n°92-4 du 2 janvier 1992 modifié,
Vu l'arrêté du 27 mai 2005,
Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006,
Vu l'arrêté du 7 mars 2007,

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à attribuer une prime pour les agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emploi des puéricultrices et assurant des fonctions de direction et de coordination des crèches.

Elle est attribuée mensuellement sur la base des montants annuels de référence au 1^{er} mars 2007.

	Effectif	Grade fonction /	Montant annuel de référence	Crédit annuel global (montant de référence x effectifs)
	1	Puéricultrice cadre supérieur de santé	2 009,40 €	2 009,40 €
	5	Puéricultrice directrice de crèche	1 094,64 €	5 473,20 €
Total	6			7 482,60 €

Le personnel non titulaire pourra bénéficier de cette prime, selon la modulation et les critères appliqués aux agents de la Fonction Publique Territoriale.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

RESSOURCES HUMAINES

N° 4 : Attribution d'une prime de responsabilité aux emplois administratifs de direction

Rapporteur : Louis GISCARG d'ESTAING

En application du décret n°88-631 du 6 mai 1988, les directeurs généraux des services des régions, des départements ou des communes de plus de 2 000 habitants peuvent bénéficier d'une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

Cette prime de responsabilité est au maximum égale à 15 % du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension.

Il est proposé d'autoriser l'attribution de cette prime au Directeur Général des Services de la Ville de Chamalières.

Le versement de cette prime se fera mensuellement.

APPROUVE A L'UNANIMITE DES PRESENTS

N° 5 : Attribution d'une prime de service et de rendement

Rapporteur : Jacques AUBRY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2009-1558 et l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires de l'Etat,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

1) Bénéficiaires

Il est proposé d'instituer, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, la prime de service et de rendement pour les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadre d'emplois	Effectif	Grade	Montant annuel de référence	Crédit annuel global (montant de référence x effectifs)
Ingénieurs territoriaux	1	Ingénieur principal	2 817 €	2 817 €
Ingénieurs territoriaux	1	Ingénieur	1 659 €	1 659 €
Techniciens territoriaux	1	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1 400 €	1 400 €
Techniciens territoriaux	1	Technicien	1 010 €	1 010 €
TOTAL	4			6 886 €

L'attribution de la P.S.R. au taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents du même grade afin de respecter les limites financières du crédit global. Toutefois, lorsque l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte la base du double du taux annuel de base.

2) Agents non titulaires

Les modalités d'attribution de l'indemnité faisant l'objet du présent rapport pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

3) Attributions individuelles

Conformément au décret n°91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles en tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et à la qualité des services rendus.

Le coefficient de modulation du montant de référence doit être compris entre 0 et 2.

4) Modalités de maintien et suppression

Comme le prévoit la délibération du 27 mars 2003, le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues. Le versement de la prime sera suspendu à partir de 4 semaines d'absence pour les :

- congés de maladie ordinaire,
- congés de longue maladie,
- congés de longue durée,
- congés pour accidents non imputable au service.

Il est versé pour moitié aux agents bénéficiant d'un mi-temps thérapeutique et pendant toute sa durée.

5) Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées selon les termes du présent rapport sera effectué selon une périodicité mensuelle.

6) Clause de revalorisation

Les primes et indemnités susvisées fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

7) Crédits budgétaires

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

APPROUVE A L'UNANIMITE DES PRESENTS

QUESTIONS DIVERSES

N°6 : Désignation d'un représentant de la Commune au sein de l'association Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés

Rapporteur : Louis GISCARG d'ESTAING

Par délibération du 25 septembre 2014, le Conseil municipal a approuvé l'adhésion de la Commune à l'association *Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés*.

Il convient aujourd'hui de désigner le représentant de la Commune au sein de cette association.

Aussi, Monsieur le Maire propose de désigner Madame Chantal LAVAL, en sa qualité de Conseillère municipale déléguée aux animations à destination des aînés et au réseau francophone des Villes amies des aînés de l'OMS.

APPROUVE A L'UNANIMITE DES PRESENTS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h35.

Fait à Chamalières,
Le 28 avril 2015

Le Maire



Louis GISCARD d'ESTAING